Fre 3. L 18728a

de Langres
18728
Coll de Lor
Fre
26845

LETTRE

DE M. L'ÉVÊQUE DE LANGRES,

A MM. les Officiers municipaux de la Ville de Langres.

Langres, ce 27 Janvier 1791.

C'EST, Meſſieurs, Dimanche prochain qu'expirent les délais fixés pour la preſtation du ſerment commandé par l'Aſſemblée nationale. Je dois vous prévenir de mes diſpoſitions quelques jours d'avance; je vais vous les communiquer.

J'aurois bien deſiré pouvoir monter dans cette Chaire dont on m'a ſi injuſtement & ſi incompétemment fermé l'entrée. C'eût été une conſolation pour mon cœur de pouvoir encore une fois, pour la derniere fois peut-être, parler à ce Peuple auquel m'uniſſent tant de liens que reſſerre encore l'affection dont j'ai reçu, dans les temps les plus critiques de ma vie, & dont je reçois, dans ces circonſtances douloureuſes, des témoignages ſi touchans. Mais, hélas! ſi quelques eſprits prévenus venoient à mal interpréter mes paroles; ſi, du milieu du Peuple le plus fidele, s'élevoit quelque voix de diſcorde qui répandît le ſcandale dans le lieu ſaint. Je dois conſerver au Temple du Seigneur le reſpect public; je dois à mes Concitoyens d'éviter tout prétexte, toute occaſion de diviſion & de troubles parmi

THE NEWBERRY LIBRARY

eux. C'eſt un ſacrifice à ajouter à tant d'autres ſi pénibles : mais quoi qu'il me coûte, je le ferai encore à la tranquillité publique; je me priverai de la douceur d'épencher mon ame dans le ſein de mes enfans en J. C. & je me contenterai de vous expliquer, Meſſieurs, à vous qui êtes leurs Repréſentans & leurs Chefs, mes diſpoſitions & mes motifs.

J'ai prêté le ſerment civique l'année derniere ; je n'héſiterois pas de le prêter encore, s'il étoit le même aujourd'hui qu'il étoit alors. Mais la Conſtitution comprend maintenant beaucoup d'objets qui n'y étoient pas renfermés. Tous les Décrets ſur la Conſtitution dite civile du Clergé ſont déclarés conſtitutionnels. On a d'ailleurs ajouté au ſerment la clauſe expreſſe de veiller avec ſoin ſur les limites du Dioceſe qui m'eſt confié; ce qui s'entend évidemment de la nouvelle circonſcription décrétée par l'Aſſemblée nationale. Or, Meſſieurs, un précepte plus impérieux que la Loi de l'État, la Loi de Dieu, me défend de prêter purement & ſimplement un tel ſerment. Je ne puis promettre d'exécuter, ſur l'ordre de la Puiſſance temporelle, ce qui ne peut légitimement être preſcrit que par la Puiſſance ſpirituelle. Je ne puis promettre à la Patrie ce qui eſt contraire à la Religion.

C'eſt un dogme dans l'Égliſe de Dieu que le miniſtere ſacré ne peut être exercé qu'en vertu d'une miſſion & d'une Juriſdiction légitimes: c'eſt encore un dogme qu'il n'y a de miſſion & de Juriſdiction légitimes que celles qui viennent de J. C. & que l'Égliſe confere. Je ne puis donc me charger de veiller ſur une nouvelle étendue de Dioceſe, ſans que l'Égliſe m'ait conféré la miſſion & la Juriſdiction dans ce nouveau territoire. La circonſcription des Dioceſes, décrétée par l'Aſſemblée nationale, a donc beſoin, pour être exécutée, d'être adop-

tée par l'Égliſe. Si, avant l'intervention de la Puiſſance eccléſiaſtique, j'oſois m'ingérer à exercer les fonctions ſaintes dans les nouveaux Pays qui me ſont aſſignés, je ſerois dans ces lieux un Miniſtre ſans miſſion, un Paſteur ſans Juriſdiction : toutes les fonctions que j'y remplirois ſeroient, relativement à moi, des profanations; relativement au Peuple, des nullités. Ainſi à un égard je ne dois pas, à un autre je ne puis pas, juſqu'à ce que j'y ſois autoriſé par l'Égliſe, exercer le miniſtere épiſcopal dans les Cantons qu'on veut ſoumettre à ma ſollicitude, & par conſéquent il m'eſt impoſſible de prêter un ſerment qui m'y obligeroit.

On nous dit que les élections établies par l'Aſſemblée nationale, pour pourvoir aux Évêchés & aux Cures, ſont la forme de la primitive Égliſe. Mais, 1°. il eſt faux que les Cures aient jamais été nommées par la voie d'élection. 2°. A l'égard des Évêchés, la forme nouvelle & la forme ancienne ſont abſolument différentes; elles n'ont de commun que la dénomination d'élection. Anciennement le Clergé avoit la part principale aux choix : ici il n'en a aucune. Autrefois il n'y avoit que les Fideles qui participaſſent aux nominations; maintenant les Hérétiques, les Juifs y peuvent concourir : dans pluſieurs endroits, l'Égliſe ſera obligée de recevoir ſes Paſteurs des mains de ſes ennemis. 3°. C'eſt évidemment à la Puiſſance qui confere la miſſion & la Juriſdiction, à régler le moyen de les conférer. L'Égliſe avoit établi les élections lors de la ferveur des premiers Fideles; elle les a ſupprimées depuis par d'importantes conſidérations. Elle ſeule pourroit les remettre en vigueur. Je ne puis jurer le rétabliſſement des élections, que lorſqu'il aura été fait par elle.

Un autre dogme de l'Égliſe catholique, eſt la primauté du

Pape, non-seulement d'honneur, mais encore de Juriſdiction. L'Égliſe l'a reconnue dans tous les temps, & l'a ſolemnellement décidée au Concile de Florence. Cette Juriſdiction eſt méconnue dans la nouvelle Conſtitution : le ſouverain Pontife n'y eſt conſidéré que comme centre d'unité : les Évêques élus ne peuvent lui écrire qu'en témoignage de l'unité de foi & de communion qu'ils doivent entretenir avec lui.

La ſupériorité de Juriſdiction des Évêques ſur les Prêtres, eſt encore un point de doctrine conſtamment enſeigné par l'Égliſe. Selon les nouveaux Décrets, l'Évêque ne pourra faire aucun acte de Juriſdiction, en ce qui concerne le gouvernement du Dioceſe & du Séminaire, qu'après en avoir *délibéré* avec ſon Conſeil. Ainſi l'Évêque ſeroit tenu, non-ſeulement de prendre l'avis des Prêtres qui compoſeroient ſon Conſeil, mais encore de délibérer avec eux ſur tous les actes du gouvernement, & de prononcer d'après la majorité des voix ; ainſi, l'autorité ne réſideroit plus dans l'Évêque, mais dans un Conſeil de Prêtres ; tout le pouvoir de l'Évêque ſeroit réduit à un ſeul ſuffrage vis-à-vis d'un nombre beaucoup plus conſidérable ; ce qui établit l'erreur du presbytérianiſme.

Dans la Conſtitution du Clergé, on méconnoît l'obligation où ſont les Prêtres de recevoir, avant d'entrer dans l'exercice des fonctions ſacrées, la miſſion & la Juriſdiction des mains de leur Évêque. Les Curés ne ſont aſtreints à prendre leurs Vicaires que parmi les Prêtres ordonnés, ou admis pour le Dioceſe par l'Évêque. On ſuppoſe donc que l'Ordination confere la miſſion & la Juriſdiction ; ce qui eſt contraire à la doctrine & à la pratique conſtante de l'Égliſe.

Voilà, Meſſieurs, pluſieurs motifs, dont un ſeul ſuffiroit pour

me refuſer à la preſtation pure & ſimple du ſerment qui m'eſt demandé. Au reſte, ſoumis à l'Égliſe & à mes Supérieurs dans l'ordre hiérarchique, je ſuis prêt à prononcer ce ſerment, lorſqu'ils m'y auront autoriſé. En attendant, je vous offre de le prêter ſelon la formule qui a été propoſée à l'Aſſemblée nationale, par les Évêques qui y ſont députés. Je le ſignerai à la ſuite de cette Lettre, & je le renouvellerai volontiers Dimanche prochain, avec la ſolemnité preſcrite.

Peut-être, Meſſieurs, ferez-vous difficulté de recevoir cette forme de ſerment, qui ne ſe renferme pas dans les termes énoncés par l'Aſſemblée nationale ; mais il eſt de mon devoir, comme votre Paſteur & chargé du ſoin de vos ames, de vous annoncer, au nom de la Religion, quelles vont être les ſuites des diſpoſitions faites par l'Aſſemblée nationale, dans le cas du refus.

Je vous le déclare donc, Meſſieurs, de la part de Dieu, quelqu'événement qui arrive, je ſerai toujours votre Évêque & votre ſeul Évêque. Élevé canoniquement ſur le Siege de cette Ville, je ne puis en être dépoſſédé que de deux manieres, ou par la Puiſſance qui m'y a placé, ou par ma propre démiſſion volontaire & formelle. La Puiſſance temporelle n'a donc le droit ni de me deſtituer, ni de me conſidérer comme démis. L'Égliſe ne m'a point dépouillé de mon titre, & je ne veux pas m'en démettre, parce que je ne le dois pas. D'abord, ma démiſſion ne pourroit être valable qu'autant qu'elle ſeroit acceptée par l'Égliſe : enſuite je ne pourrois la donner, ſi je n'étois sûr d'être remplacé par un ſucceſſeur qui auroit un titre légitime & valide : ſans cela je courrois le riſque de laiſſer le Dioceſe ſans Paſteur véritable ; ce ſeroit alors moi qui répondrois de la nullité de ſa miſſion, & de tous les actes qu'il feroit

en conſéquence. Je dois vous l'annoncer, cette terrible vérité, pour empêcher que vos ames ne ſe perdent, & que leur perte ne retombe ſur moi. Celui qui, d'après une élection non autoriſée par l'Égliſe, oſera venir s'établir parmi vous, & s'aſſeoir ſur mon Siege, ſera non-ſeulement un intrus, mais un ſchiſmatique; il diviſera l'unité, en uſurpant la Chaire qui m'appartient. N'entrant point dans le ſanctuaire par la *porte, qui eſt J. C.* il ne ſera pas le Paſteur, mais le *Voleur & le Larron* du Troupeau. Ne recevant pas de l'Égliſe le pouvoir d'enſeigner, d'adminiſtrer les Sacremens, de remettre les péchés, il n'aura réellement aucun pouvoir. Tous les actes de ſon miniſtere, frappés de nullité, ne ſeront d'aucune utilité pour votre ſalut; vous reſterez toujours chargés des péchés qui vous auront été remis par lui, ou en vertu du pouvoir reçu de lui; vous les porterez au Tribunal ſuprême, avec celui d'avoir méconnu votre vrai Paſteur, pour ſuivre le mercenaire qui ne peut que vous égarer & vous perdre.

Mais je tire de votre foi, de votre attachement à la Religion, de plus favorables préſages. Vous ne perdrez pas de vue ces vérités fondamentales, dont nous avons inſtruit votre enfance. Il n'y a de ſalut que dans la véritable Égliſe: il n'y a de véritable Égliſe qu'avec les Paſteurs légitimes. Vous n'abandonnerez point cet Évêque, ces Curés que l'Égliſe vous a donnés, pour courir après de faux Prophêtes qui ne pourront vous prêcher la parole de Dieu, & vous adminiſtrer les Sacremens qu'au nom de l'Aſſemblée nationale, & qui n'auront de pouvoir que ceux qu'ils en auront reçus. Vous reſterez unis de communion au corps des premiers Paſteurs; déjà tous ceux de l'Égliſe de France ont manifeſté leur doctrine; car une ſéparation de deux Évêques n'empêche pas l'unité; & il ſemble, au contraire, que la Providence les ait choiſis pour faire briller avec plus d'éclat, par

leur ſciſſion, l'unaminité du Corps épiſcopal. Voyez, au milieu des ſéductions, des menaces, des dangers dont on les environne, la partie de beaucoup la plus nombreuſe des Curés & des autres Eccléſiaſtiques députés à l'Aſſemblée nationale ; la très-grande pluralité des Curés de la Capitale, de ce Corps reſpectable, que les ennemis mêmes de la Religion vénerent, conſerver leur foi pure & entiere, & s'expoſer à tout plutôt que de la trahir. Et j'ai cette confiance dans le Clergé vertueux que j'ai le bonheur de préſider, qu'il ſuivra ce glorieux exemple. Ma conſolation, dans ces triſtes conjonctures, eſt d'eſpérer que ces Paſteurs fideles, que vingt années de ſéjour au milieu d'eux m'ont appris à connoître, ſuivront, comme ils l'ont toujours fait, la voix de leur Évêque ; ne démentiront pas l'attachement qu'ils lui ont conſtamment témoigné ; préféreront l'honorable pauvreté de J. C. aux appâts ſéducteurs qui leur ſont préſentés, & conſerveront à ce Dioceſe la précieuſe unité qui l'a toujours diſtingué dans l'Égliſe. Je me flatte auſſi que vous, Meſſieurs, & tout ce Peuple fidele, nos enfans en J. C. vous vous tiendrez fidélement unis à vos Peres dans la foi, qui vous ont régénérés ſur les Fonds ſacrés, & nourris du lait de la parole ; que, dans vos beſoins ſpirituels, vous ne recourrez qu'à vos véritables Paſteurs, & qui ſeuls peuvent éclairer & purifier vos ames. Mon eſpoir, mon ſoutien dans les maux auxquels je ſuis réſervé, eſt la confiance qu'un jour je pourrai vous préſenter au Tribunal céleſte, comme les enfans de mes travaux & de mes larmes ; que j'aurai arrachés à la ſéduction & à l'erreur, & que vous partagerez ma récompenſe, après avoir partagé mes peines & mes tribulations.

J'ai l'honneur d'être, avec un ſincere attachement, Meſſieurs, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, C. G. Évêque de Langres.

Je jure de veiller avec ſoin ſur les Fideles dont la conduite m'a été ou me ſera confiée par l'Égliſe ; d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui eſt de l'ordre politique, la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée nationale, & acceptée par le Roi, exceptant formellement les objets qui dépendent eſſentiellement de l'autorité ſpirituelle. *Signé*, C. G. Évêque de Langres.